

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE

AVIS D'ENQUETES CONJOINTES D'UTILITE PUBLIQUE ET PARCELLAIRE

Pour l'aménagement des abords Nord de Novaciéries sur le territoire
de la commune de Saint Chamond
Procédure d'expropriation à la demande de l'EPORA

Par arrêté de Madame la Préfète de la Loire, des enquêtes publiques conjointes sont ouvertes sur la commune de Saint-Chamond. Ces enquêtes auront lieu du **6 au 20 décembre 2021 inclus**.

Les dossiers pourront être consultés chaque jour ouvrable et aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de Saint Chamond où les intéressés pourront :

- soit inscrire sur les registres, version papier ouverts au siège de l'enquête à la mairie de Saint Chamond aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier ;
- soit adresser par écrit leurs observations à la commissaire enquêtrice à la mairie de Saint Chamond;
- lors des permanences tenues par la commissaire enquêtrice aux dates ci-dessous définies.

Pour être recevables, les observations doivent être exprimées avant la clôture des enquêtes publiques, soit avant le 20 décembre 2021 à 17H30.

Madame Jeanine BERNE, urbaniste en retraite, assurera les fonctions de commissaire enquêtrice. Elle siègera en mairie les :

Lundi 6 décembre 2021 de 8H30 à 11H30

Mercredi 15 décembre 2021 de 8H30 à 11H30

Lundi 20 décembre 2021 de 14H30 à 17H30

Les intéressés pourront prendre connaissance du rapport de la commissaire enquêtrice après clôture des formalités :

- soit en mairie de Saint Chamond ;
- soit à la Préfecture de la Loire - Service de l'action territoriale - ou sur le site www.loire.gouv.fr.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."

"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".

Conformément à l'article R.311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.